

Procès-verbal de la Municipalité
de Saint-Ignace-de-Loyola

12 août 2025

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil de Saint-Ignace-de-Loyola, tenue le 12 août 2025 à 20h00 au lieu ordinaire, soit au 145 chemin de la Traverse à Saint-Ignace-de-Loyola, à laquelle sont présents :

Monsieur Jean-Luc Barthe, Maire.

Madame Évelyne Latour conseillère, et Messieurs Pierre-Luc Guertin, Christian Valois, Daniel Valois, Gilles Courchesne, et Louis-Charles Guertin, conseillers.

Tous formant quorum, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc Barthe, maire.

Assiste également à la séance Madame Chantale Vézina, en tant que greffière adjointe d'assemblée.

Monsieur le maire ouvre la séance et préside l'assemblée.

À moins d'une mention spécifique au contraire sur le vote relatif à une proposition, la personne qui préside la séance ne participe pas au vote sur une proposition.

2025-08-768

Adoption de l'ordre du jour

IL EST PROPOSÉ PAR Gilles Courchesne, SECONDE PAR Daniel Valois, ET RÉSOLU QUE l'ordre du jour soit adopté tel que présenté, mais demeure ouvert à toute modification.

Adopté à l'unanimité des conseillers présents.

2025-08-769

Adoption des procès-verbaux du 8 et 16 juillet 2025

IL EST PROPOSÉ PAR Christian Valois, SECONDE PAR Pierre-Luc Guertin, ET RÉSOLU QUE les procès-verbaux du 8 et du 16 juillet 2025 soient adoptés sans amendements.

Adopté à l'unanimité des conseillers présents.

2025-08-770

Compte à payer - Juillet 2025

IL EST PROPOSÉ PAR Louis-Charles Guertin, SECONDE PAR Gilles Courchesne, ET RÉSOLU QUE les comptes figurant sur la liste juillet 2025 au montant de cent dix-huit mille quatre dollars et cinquante-neuf sous (118 004,59 \$) soient adoptés et que le greffier-trésorier soit autorisé à payer ces comptes.

1)	Chèques	5 968,83 \$
2)	Païement direct	98 043,86 \$
3)	Prélèvements	13 991,90 \$
	Total	118 004,59 \$

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2025-08-771

Dépenses incompressibles – Juillet 2025

IL EST PROPOSÉ PAR Daniel Valois, SECONDE PAR Évelyne Latour, ET RÉSOLU QUE le rapport des dépenses incompressibles pour le mois de juillet au montant de soixante-dix mille six cent soixante-sept dollars et quatre-vingt-seize sous (70 667,96\$) soit adopté sans amendement.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.



Procès-verbal de la Municipalité
de Saint-Ignace-de-Loyola

2025-08-772

Avis de motion du projet de règlement numéro 570-2025 autorisant les logements intergénérationnels de la municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola

Conformément à l'article 445 du Code municipal, je Pierre-Luc Guertin, conseiller, donne avis de motion du dépôt, à la séance tenante du projet de règlement 570-2025 autorisant les logements intergénérationnels de la municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola ;

Conformément à l'article 445 Cm, des copies seront mises à la disposition du public par le responsable de l'accès aux documents de la Municipalité et ce, le plus tôt possible à la suite du dépôt du projet de règlement ;

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

2025-08-773

Projet de règlement 570-2025 autorisant les logements intergénérationnels de la municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola

PROJET DE RÈGLEMENT AUTORISANT LES LOGEMENTS INTERGÉNÉRATIONNELS DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-IGNACE-DE-LOYOLA

ATTENDU QUE les règlements de zonage numéro 237 sont respectivement en vigueur sur le territoire de la municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola;

ATTENDU QUE le présent règlement 236 est conforme aux plans d'urbanisme de la municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola;

ATTENDU QUE le présent règlement 570-2025 est conforme au règlement 479-2017 amendant le règlement administratif numéro 239 de la municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola;

ATTENDU QUE le présent règlement 570-2025 est conforme au règlement 482-2017 amendant le règlement de zonage numéro 237 de la municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Pierre-Luc Guertin, **APPUYÉ PAR** Évelyne Latour, **ET RÉSOLU QUE** le présent projet de règlement portant le numéro 570-2025 soit adopté, pour valoir à toutes fins que de droit, et ledit conseil ordonne, statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE I Le préambule du présent projet de règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit ;

ARTICLE II INVALIDITÉ PARTIELLE

Le conseil décrète le présent projet de règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de sorte que si un titre, un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent projet de règlement était ou venait à être déclaré nul, les autres dispositions du présent projet de règlement continueraient de s'appliquer.

ARTICLE III CHAMP D'APPLICATION

Le présent projet de règlement est un complément aux règlements de zonage 237 de la municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola.

Les dispositions du présent projet de règlement s'appliquent uniquement à toutes les zones où les habitations sont autorisées.



ARTICLE IV DÉFINITIONS

Habitation intergénérationnelle

Habitation où est aménagé en plus du logement principal, un logement complémentaire exclusivement destiné à être occupé par des personnes qui ont un lien de parenté ou d'alliance jusqu'au deuxième degré parmi l'un des suivants, y compris par l'intermédiaire d'un conjoint de fait avec le propriétaire occupant du logement principal :

- Parents
- Enfants
- Grands-parents
- Petits enfants
- Frère ou sœur

Le logement comporte une entrée par l'extérieur ou par un hall commun, des installations sanitaires, une cuisine ou une installation pour cuisiner. Les installations disposent de l'eau courante et sont fonctionnelles, même de façon temporaire.

Le logement peut être séparé d'un autre logement par une porte ou par une ouverture dans laquelle il existe un cadrage pouvant recevoir une porte ou, à défaut d'une telle ouverture, l'accès entre les deux logements n'est pas direct et se fait par un couloir, une pièce non finie ou une cage d'escalier cloisonnée.

L'habitation intergénérationnelle est considérée comme une unité de logement comportant une seule adresse commune. Les habitations intergénérationnelles sont autorisées dans toutes les zones où les habitations sont permises. Une déclaration de logement intergénérationnel devra être remplie annuellement.

Un seul logement complémentaire intergénérationnel est autorisé par habitation.

ARTICLE V ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent projet de règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à l'unanimité des conseillers présents.

Avis de motion : 12 août 2025

Adoption du projet de règlement : 12 août 2025

Adoption du règlement :

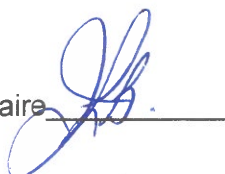
2025-08-774

Avis de motion du projet de règlement numéro 571-2025 concernant la tarification des services d'eau

Conformément à l'article 445 du Code municipal, je Gilles Courchesne, conseiller, donne avis de motion du dépôt, à la séance tenante du projet de règlement 571-2025 concernant la tarification des services d'eau de la municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola ;

Conformément à l'article 445 CM, des copies seront mises à la disposition du public par le responsable de l'accès aux documents de la Municipalité et ce, le plus tôt possible à la suite du dépôt du projet de règlement ;

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.



Procès-verbal de la Municipalité
de Saint-Ignace-de-Loyola

PROJET DE RÈGLEMENT CONCERNANT LA TARIFICATION DES SERVICES D'EAU

- ATTENDU qu'** en vertu de l'article 19 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, ch. C-47.1), une municipalité peut adopter des règlements en matière d'environnement ;
- ATTENDU qu'** en vertu de l'article 244.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, ch. F-2.1), une municipalité peut prévoir que tout ou partie de ses biens, services et activités soient financés au moyen d'un mode de tarification ;
- ATTENDU que** l'avis de motion du présent projet de règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenu le 12 août 2025 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance.

PAR CONSÉQUENT, IL EST PROPOSÉ PAR Gilles Courchesne, ET APPUYÉ PAR Louis-Charles Guertin, ET RÉSOLU unanimement que le présent projet de règlement soit adopté et qu'il soit décrété ce qui suit :

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. CHAMP D'APPLICATION

Le présent projet de règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Municipalité.

ARTICLE 3. DÉFINITIONS

Dans le présent projet de règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« Aqueduc » : L'ensemble des conduites d'eau, appareils, dispositifs et autres ouvrages de même nature appartenant à la municipalité et servant à fournir de l'eau potable ;

« Compteur d'eau » : Un appareil fourni par la municipalité qui sert à computer et à enregistrer la consommation d'eau annuelle de chaque établissement ou logement provenant de l'aqueduc ;

« Établissement » : Un bâtiment, une partie de bâtiment, un local, un ensemble de pièces ou une seule pièce qui est desservi par l'aqueduc et qui est utilisé à des fins autres que résidentielles, dont les fins industrielles, commerciales, institutionnelles et mixtes ;

« Municipalité » : Municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola ;

« Logement » : Un bâtiment, une partie de bâtiment, un local, un ensemble de pièces ou une seule pièce qui est desservi par l'aqueduc et qui est utilisé principalement à des fins résidentielles ;

« Services d'eau » : La production et la distribution de l'eau potable par l'aqueduc de la municipalité.

ARTICLE 4. RESPONSABLE DE SON APPLICATION

Le directeur général de la Municipalité est responsable de l'application du présent règlement.



ARTICLE 5. OBJET DU RÈGLEMENT

Par le présent projet de règlement, il est décrété une tarification pour les services de l'eau pour tout établissement ou unité de logement ainsi que les terrains non construits dans un secteur desservi par l'aqueduc.

ARTICLE 6 MODALITÉS DE LA TARIFICATION POUR LES IMMEUBLES MUNIS DE COMPTEURS D'EAU

Pour les utilisateurs dont la consommation d'eau pour l'année fiscale en cours ayant excédé les 34 000 gallons ou 154.54m³ par logement et/ou autres locaux selon le rôle d'évaluation, une tarification de 2,10\$/1000 gallons ou 2,10\$/4.55m³ soit imposée et prélevée au cours de l'année fiscale en utilisant la formule suivante :

Les tarifs suivants sont imposés pour tout Établissement muni d'un compteur d'eau :

1. Lecture du compteur d'eau – 34 000 gallons d'eau X 2,10\$/1000 gallons

2. Lecture de compteur d'eau – 154.54m³ X 2,10\$/4.55m³ ;

Pour les exploitations agricoles enregistrées ayant un usage mixte (résidence et ferme sur la même unité d'évaluation), la tarification annuelle de la taxe d'eau par logement s'appliquera à la résidence et pour ce qui est de l'excédent de 34 000 gallons ou 154.54m³ d'eau consommée, l'excédent s'appliquera pour la ferme selon le calcul établi à l'article 6 du présent projet de règlement.

Pour la consommation estimée, à défaut de remettre une lecture d'eau avant le 15 novembre de l'année fiscale en cours, une consommation d'eau estimée de 34 000 gallons ou 154.54m³ sera inscrite par logement et/ou autres locaux selon le rôle d'évaluation imposé et servira de calcul pour les fins de taxation pour le calcul de la consommation d'eau pour l'année fiscale.

ARTICLE 7. COMPTEURS D'EAU

Lorsqu'un Compteur d'eau n'enregistre pas ou enregistre incorrectement la consommation d'eau, il est imposé, pour la période à tarifier, un tarif basé sur la quantité d'eau consommée durant l'année précédente pour l'Établissement ou le Logement concerné. Lorsqu'il est impossible d'obtenir la quantité d'eau consommée durant l'année précédente, il est imposé un tarif basé sur la quantité d'eau consommée par un établissement ou un logement comparable.

ARTICLE 8. PAIEMENT DE LA TARIFICATION

Le tarif exigé en vertu de l'article 6 est perçu de la même manière et en même temps que la taxe foncière générale.

Le taux d'intérêt pour tous les comptes dus, en vertu du présent règlement, est fixé à 14%.

ARTICLE 9. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à l'unanimité des conseillers présents.

Avis de motion : 12 août 2025

Adoption du projet de règlement : 12 août 2025

Adoption du règlement :



Procès-verbal de la Municipalité
de Saint-Ignace-de-Loyola

2025-08-775

Avis de motion du projet de règlement numéro 572-2025 pour régir l'installation et l'entretien des compteurs d'eau de la municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola

Conformément à l'article 445 du Code municipal, je Daniel Valois, conseiller, donne avis de motion du dépôt, à la séance tenante du projet de règlement 572-2025 pour régir l'installation et l'entretien des compteurs d'eau de la municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola ;

Conformément à l'article 445 CM, des copies seront mises à la disposition du public par le responsable de l'accès aux documents de la Municipalité et ce, le plus tôt possible à la suite du dépôt du projet de règlement ;

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

**PROJET DE RÈGLEMENT POUR RÉGIR L'INSTALLATION ET L'ENTRETIEN DES COMPTEURS
D'EAU DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-IGNACE-DE-LOYOLA**

1. OBJECTIFS DU RÈGLEMENT

Le présent projet de règlement a pour objectif de régir l'installation et l'entretien des compteurs d'eau en vue de mesurer la consommation de l'eau potable des immeubles non résidentiels.

PAR CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Daniel Valois, APPUYÉ PAR Évelyne Latour, ET RÉSOLU unanimement que le présent projet de règlement portant le numéro 572-2025 soit adopté, et qu'il soit décrété ce qui suit : :

2. DÉFINITION DES TERMES

Dans le présent projet de règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« Bâtiment » : toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

« Branchement de service » : la tuyauterie acheminant l'eau de la conduite d'eau jusqu'à l'intérieur du bâtiment.

« Compteur » ou « compteur d'eau » : un appareil servant à mesurer la consommation d'eau.

« Conduite d'eau » : la tuyauterie municipale qui achemine et distribue l'eau potable dans les rues de la Municipalité.

« Dispositif anti-refoulement » : dispositif mécanique constitué de deux clapets et destiné à protéger le réseau d'alimentation en eau potable contre les dangers de contamination et les raccordements croisés.

« Immeuble non résidentiel » : tout immeuble relié à un branchement d'eau qui remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a) il est compris dans une unité d'évaluation appartenant à la catégorie des immeubles non résidentiels au sens de l'article 244.31 de la Loi sur la fiscalité municipale et faisant partie de l'une des classes 5 à 10 prévues à l'article 244.32¹ de cette loi;
- b) il est compris dans une unité d'évaluation visée aux articles 244.36 ou 244.52 de cette loi;
- c) Il est visé par l'un ou l'autre des paragraphes 1° à 9° et 11° à 19° de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale;

¹ Les classes 5 à 10 de l'article 244.32 de la Loi sur la fiscalité municipale correspondent aux immeubles dont la valeur foncière de la partie non résidentielle est supérieure ou égale à 15 % de la valeur totale.

Procès-verbal de la Municipalité
de Saint-Ignace-de-Loyola

« Municipalité » : la Municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola.

« Propriétaire » : le propriétaire en titre, l'emphytéote ou tout autre usufruitier en fonction de la situation réelle pour chaque immeuble.

« Robinet d'arrêt de distribution » : un dispositif installé par la Municipalité à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment. Ce robinet délimite la partie publique et privée du branchement de service; la partie publique étant en amont du robinet et la partie privée en aval.

« Robinet d'arrêt intérieur » : un dispositif installé à l'entrée d'un bâtiment, sur la tuyauterie intérieure, et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

« Tuyau d'entrée d'eau » : tuyauterie installée entre le robinet d'arrêt de distribution et la tuyauterie intérieure.

« Tuyauterie intérieure » : tuyauterie installée à l'intérieur d'un bâtiment, à partir du robinet d'arrêt intérieur.

3. CHAMPS D'APPLICATION

Ce projet de règlement établit les normes d'installation et d'utilisation des compteurs d'eau dans certains immeubles et s'applique sur l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola.

4. RESPONSABILITÉ D'APPLICATION DES MESURES

L'application du présent projet de règlement est la responsabilité du directeur général.

5. POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA MUNICIPALITÉ

Les employés spécifiquement désignés par la Municipalité ont le droit d'entrer en tout temps raisonnable (les municipalités régies par le Code municipal du Québec doivent normalement limiter le droit de visite entre 7 h et 19 h (art. 492 C.m.)), en tout lieu public ou privé, dans ou hors des limites de la municipalité et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation ou de vérifier si les dispositions du présent règlement ont été observées. Toute collaboration requise doit leur être offerte pour leur faciliter l'accès. Ces employés doivent avoir sur eux et exhiber, lorsqu'il leur est requis, une pièce d'identité délivrée par la Municipalité. De plus, ils ont accès, à l'intérieur des bâtiments, aux robinets d'arrêt intérieurs.

6. UTILISATION OBLIGATOIRE D'UN COMPTEUR D'EAU

Tout immeuble non résidentiel doit être muni d'un compteur d'eau.

Les immeubles non résidentiels construits avant l'entrée en vigueur du présent règlement doivent être munis d'un compteur d'eau au plus tard trois (3) mois après l'adoption du règlement.

Tout immeuble non résidentiel construit après l'entrée en vigueur du présent règlement ne peut être raccordé à la conduite d'eau municipale tant qu'il n'est pas muni d'un compteur d'eau.

La tuyauterie de tout nouveaux immeubles non résidentiels doit être installée en prévision de l'installation d'un compteur d'eau conformément aux règles établies à l'article 9 et comprendre un dispositif anti-refoulement conformément au Code de construction du Québec, chapitre III, plomberie, dernière édition.

Les modifications apportées à ce code feront partie du présent règlement au terme d'une résolution suivant l'article 6 de la Loi sur les compétences municipales.

Il ne doit pas y avoir plus d'un compteur d'eau par immeuble et celui-ci doit mesurer la consommation totale de l'immeuble. Cependant, dans le cas d'un bâtiment muni de plus d'un branchement de service, un compteur d'eau doit être installé pour chaque branchement de service, à l'exclusion d'un branchement de service servant à alimenter un système de gicleur pour la protection incendie.

Procès-verbal de la Municipalité
de Saint-Ignace-de-Loyola

Dans toute nouvelle construction qui requiert l'installation d'un système de gicleurs, la tuyauterie alimentant l'eau destinée à la protection incendie doit être séparée de celle destinée aux autres besoins du bâtiment. Cette séparation doit se faire dans une chambre de compteur. Par conséquent, l'eau desservant le système de gicleur n'a pas à être comptabilisée par le compteur d'eau. Les normes d'installation d'une chambre de compteur d'eau sont présentées à l'annexe 3.

7. INSTALLATION D'UN COMPTEUR D'EAU

Le compteur d'eau et le tamis sont fournis par la Municipalité et le propriétaire les installe conformément aux annexes 1 à 3. Lorsque l'installation est complétée, le propriétaire avise ensuite la Municipalité pour que l'installation soit inspectée et scellée par le représentant de celle-ci.

La Municipalité demeure propriétaire du compteur d'eau et du tamis et elle ne paie aucun loyer ni aucune charge au propriétaire pour abriter et protéger ces équipements.

Lors d'un raccordement temporaire, préalablement autorisé par la Municipalité, durant la construction ou la reconstruction d'un bâtiment, celle-ci peut en tout temps suspendre l'alimentation en eau de ce bâtiment tant et aussi longtemps que l'installation de la tuyauterie ou des appareils n'est pas conforme au présent règlement.

Lorsqu'un compteur d'eau ne peut être installé pour le motif que la tuyauterie du bâtiment est défectueuse ou désuète, il incombe au propriétaire d'effectuer, à ses frais, les travaux requis pour en permettre l'installation. Tant que les travaux requis ne sont pas exécutés, le prix exigible pour la consommation d'eau de ce bâtiment est déterminé en fonction du tarif forfaitaire applicable.

Si, lors du remplacement d'un compteur d'eau ou à la suite de ce travail, un tuyau fuit à cause de son âge ou de son mauvais état, ou si ledit tuyau est obstrué par de la corrosion, la Municipalité n'est pas responsable des réparations et celles-ci doivent être faites par le propriétaire, à ses frais.

8. DÉRIVATION

Il est interdit à tout propriétaire approvisionné par une conduite d'eau de la Municipalité de relier un tuyau ou un autre appareil entre la conduite d'eau et le compteur d'eau de son bâtiment.

Toutefois, la Municipalité exige qu'une conduite de dérivation soit installée à l'extrémité du tuyau d'entrée d'eau lorsque le compteur d'eau a plus de 50 mm de diamètre. Un robinet doit être placé sur cette conduite de dérivation et tenu fermé en tout temps, sauf lors du changement de compteur d'eau. La Municipalité doit sceller ce robinet en position fermée. Si, pour des raisons exceptionnelles, le propriétaire manipule ce robinet, ce dernier doit aviser la Municipalité dans les plus brefs délais.

9. APPAREILS DE CONTRÔLE

Un robinet doit être installé en amont et en aval du compteur d'eau. Si le robinet existant est en mauvais état, il doit être réparé ou remplacé. Si le robinet existant est difficile d'accès, un nouveau robinet doit être installé en aval du premier.

La Municipalité a le droit de vérifier le fonctionnement des compteurs d'eau et d'en déterminer la marque, le modèle et le diamètre. Toutefois, si l'usage demande un compteur d'eau de plus grand diamètre que celui déterminé par la Municipalité, le propriétaire doit joindre à sa demande de changement les calculs justificatifs (les calculs signés par un ingénieur) pour appuyer sa demande. Il doit être installé à une hauteur entre soixante-dix (70) et cent quarante (140) centimètres au-dessus du sol.



10. EMPLACEMENT DU COMPTEUR D'EAU

Le compteur d'eau doit être situé à l'intérieur du bâtiment du propriétaire ou à l'intérieur d'une annexe de celui-ci.

Tout compteur d'eau et tout dispositif anti-refoulement doivent être installés conformément aux normes techniques contenues aux annexes 1 à 3.

Le compteur d'eau qui alimente un bâtiment doit être installé le plus près possible et à moins de (trois) 3 mètres de l'entrée d'eau du bâtiment.

Des dégagements minimums autour du compteur d'eau sont requis afin que celui-ci soit facilement accessible en tout temps et que les employés de la Municipalité puissent le lire, l'enlever ou le vérifier. Ces dégagements sont décrits dans les normes d'installation des compteurs en annexe 1. Si le compteur d'eau ne peut être posé dans un bâtiment dû à certaines contraintes techniques qui nuisent aux bons calculs de débits d'eau potable de l'immeuble ou si la section privée d'un branchement d'eau compte plus de 5 joints souterrains, le compteur doit être installé dans une chambre souterraine, et ce, chez le terrain du propriétaire près de la ligne d'emprise. Pour l'application du présent article, un joint correspond à une pièce de raccord, telle qu'une union, un coude ou une pièce en T, qui se trouve sur la partie privée d'un branchement d'eau. Les normes d'installation pour ces chambres sont décrites à l'annexe 3.

Il est interdit d'enlever ou de changer l'emplacement d'un compteur d'eau sans l'autorisation de la Municipalité.

11. RELOCALISATION D'UN COMPTEUR D'EAU

La relocalisation d'un compteur d'eau doit être autorisée par la Municipalité, sur demande du propriétaire. Ce dernier assume tous les frais de la relocalisation. De plus, si, après vérification, la Municipalité n'accepte pas la localisation d'un compteur d'eau, celui-ci doit être déplacé aux frais du propriétaire.

12. VÉRIFICATION D'UN COMPTEUR D'EAU

Tout propriétaire qui conteste le volume mesuré par le compteur d'eau doit d'abord payer la facture d'eau, puis soumettre une demande de vérification dudit compteur d'eau selon la formule prescrite et accompagnée d'un dépôt de 100 \$.

Si, après vérification, il s'avère que le volume mesuré par le compteur d'eau n'excède pas la tolérance acceptable selon les standards de précision associés au compteur d'eau installé (série C700 et le manuel M36 de l'American Water Works Association (AWWA), recommandations OIML R-49 ainsi que les spécifications du manufacturier), celui-ci est réputé conforme. La somme déposée est conservée par la Municipalité.

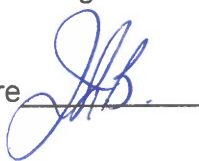
En revanche si, la vérification démontre une précision hors normes pour ce type de compteur d'eau selon lesdits standards, la facture d'eau sera ajustée en conséquence, le dépôt, remboursé, et la Municipalité remplacera le compteur d'eau.

13. SCCELLEMENT DE COMPTEUR D'EAU

Tous les compteurs d'eau doivent être scellés en place par le représentant autorisé de la Municipalité. Ces sceaux doivent être installés sur les registres des compteurs d'eau, les raccords et sur les robinets de dérivation, lorsqu'applicables. En aucun temps, un sceau de la Municipalité ne peut être brisé.

14. RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE

Le compteur d'eau installé sur la propriété privée est la responsabilité du propriétaire; ce dernier est responsable de tout dommage causé au compteur d'eau et aux sceaux autrement que par la négligence de la Municipalité. En cas de dommage, le propriétaire doit aviser la Municipalité le plus tôt possible. Le remplacement d'un compteur d'eau endommagé est effectué par la Municipalité, aux frais du propriétaire.



15. COÛTS, INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

15.1. Interdictions

Il est interdit de modifier les installations, d'endommager les sceaux et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Municipalité en application du présent règlement.

15.2 Empêchement à l'exécution des tâches

Quiconque empêche un employé de la Municipalité ou toute autre personne à son service de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, endommage de quelque façon que ce soit la conduite d'eau, ses appareils ou accessoires, ou entrave ou empêche le fonctionnement de ceux-ci, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes et contrevient au présent règlement, ce qui le rend passible des peines prévues par celui-ci.

15.3 Avis

Pour tout avis ou plainte concernant un ou des objets du présent règlement, le propriétaire peut aviser verbalement ou par écrit la personne chargée de l'application du règlement pour tout ce qui concerne la distribution et la fourniture de l'eau et s'adresser au bureau du trésorier de la Municipalité en ce qui a trait à la facturation de l'eau.

15.4 Pénalités

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) s'il s'agit d'une personne physique :
 - d'une amende de 100 \$ à 300 \$ pour une première infraction;
 - d'une amende de 300 \$ à 500 \$ pour une première récidive;
 - d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ pour toute récidive additionnelle.
- b) s'il s'agit d'une personne morale :
 - d'une amende de 200 \$ à 600 \$ pour une première infraction;
 - d'une amende de 600 \$ à 1 000 \$ pour une première récidive;
 - d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

Dans tous les cas, les frais d'administration s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, le contrevenant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

15.5 Délivrance d'un constat d'infraction

La personne chargée de l'application du présent règlement est autorisée à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction à celui-ci.

16. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à l'unanimité des conseillers présents.

Avis de motion : 12 août 2025

Adoption du projet de règlement : 12 août 2025

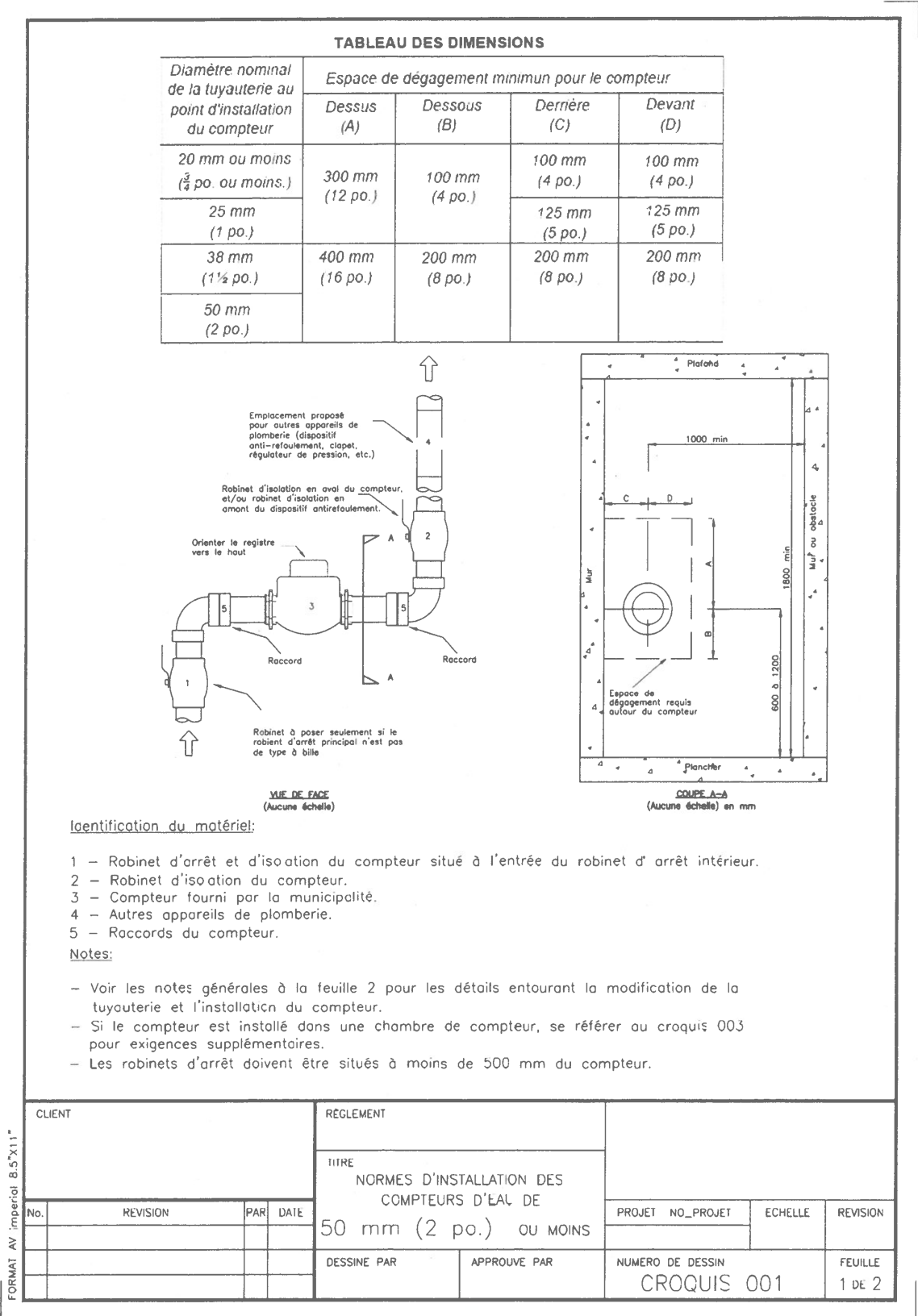
Adoption du règlement :



ANNEXE 1

NORME D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 38 MM ET MOINS

Figure 1



Procès-verbal de la Municipalité
de Saint-Ignace-de-Loyola

NOTES GÉNÉRALES

Points d'installation :

- A1. La représentation de la tuyauterie existante sur le croquis n'est qu'à titre indicatif et peut être différente de la configuration de plomberie du bâtiment existant. Toutefois, les normes d'installations mentionnées dans ce document doivent être respectées, peu importe la configuration de la tuyauterie existante.
- A2. Pour un même immeuble, aucun branchement autre que celui de protection incendie n'est permis en amont du raccord du compteur.
- A3. Toute conduite entre l'entrée d'eau du bâtiment et le compteur (incluant la voie de dérivation ("bypass")) doit être facilement accessible pour une inspection visuelle de l'intégrité de la conduite.
- A4. Lorsqu'il y a une nouvelle conduite de dérivation, les branchements à la conduite principale doivent être à l'extérieur des robinets d'isolation du compteur. Le choix du diamètre de la conduite de dérivation est laissé à la discrétion de l'utilisateur.
- A5. Le compteur doit être installé dans un endroit facilement accessible, à l'abri de la submersion, de la vibration, du gel et des hautes températures (la température doit se situer entre 5° et 40° C.

Installation :

- C1. L'installation doit être conforme au Code de construction du Québec, chapitre III – plomberie, dernière édition.
- C2. Le compteur de 38 mm ou moins peut être installé à l'horizontale ou à la verticale, sauf pour le compteur à jets multiples qui doit être installé à l'horizontale. L'installation d'un compteur à la verticale peut-être réalisée si elle est approuvée par la municipalité.
- C3. La continuité électrique de la tuyauterie doit être assurée en tout temps. Si requis, une mise à la terre permanente adéquate doit être installée de part et d'autre des raccords du compteur.
- C4. Un robinet d'isolation doit être installé en amont et en aval du compteur. Aucun autre raccord n'est permis entre ces deux robinets, sauf ceux prescrits par la présente norme. Dans le cas où il n'y a aucun branchement entre le robinet d'isolation intérieur et l'emplacement du compteur, le robinet d'isolation intérieur peut servir de robinet d'isolation du compteur du côté amont. Les robinets d'arrêt doivent être dégagés et accessibles en tout temps.
- C5. Les robinets d'isolation du compteur de 38 mm ou moins doivent être de type à bille et peuvent être installés à l'horizontale ou à la verticale.
- C6. Le calorifugeage des nouvelles conduites et composantes peut être exécuté par le propriétaire suite à l'installation du compteur. Cependant, le registre du compteur doit demeurer visible en tout temps. Tous les sceaux doivent être encore visibles malgré l'installation du calorifuge. Le calorifuge ne peut être collé sur les composantes du compteur d'eau, et il est enlevé lors d'un remplacement.
- C7. La tuyauterie doit être supportée de part et d'autre de la pièce de transition ou du compteur, au minimum, à l'aide de serres ou d'étriers fixés à des suspentes ou des supports en forme de U, ancrer au sol, au mur ou au plafond. La tuyauterie en cuivre ou en laiton doit être isolée électriquement des serres ou des étriers s'ils ne sont pas eux-mêmes en cuivre ou en laiton.
- C8. Les raccords et les robinets d'arrêts doivent être dégagés et facilement accessibles pour permettre le remplacement du compteur.
- C9. Le Y-tarnis est interdit en amont du compteur.

CLIENT				RÈGLEMENT			
				TITRE			
				NORMES D'INSTALLATION DES			
				COMPTEURS D'EAU DE			
				50 mm (2 po.) ou MOINS			
				DESSINE PAR		APPROUVE PAR	
						NUMERO DE DESSIN	
						CROQUIS 001	
						FEUILLE	
						2 DE 2	

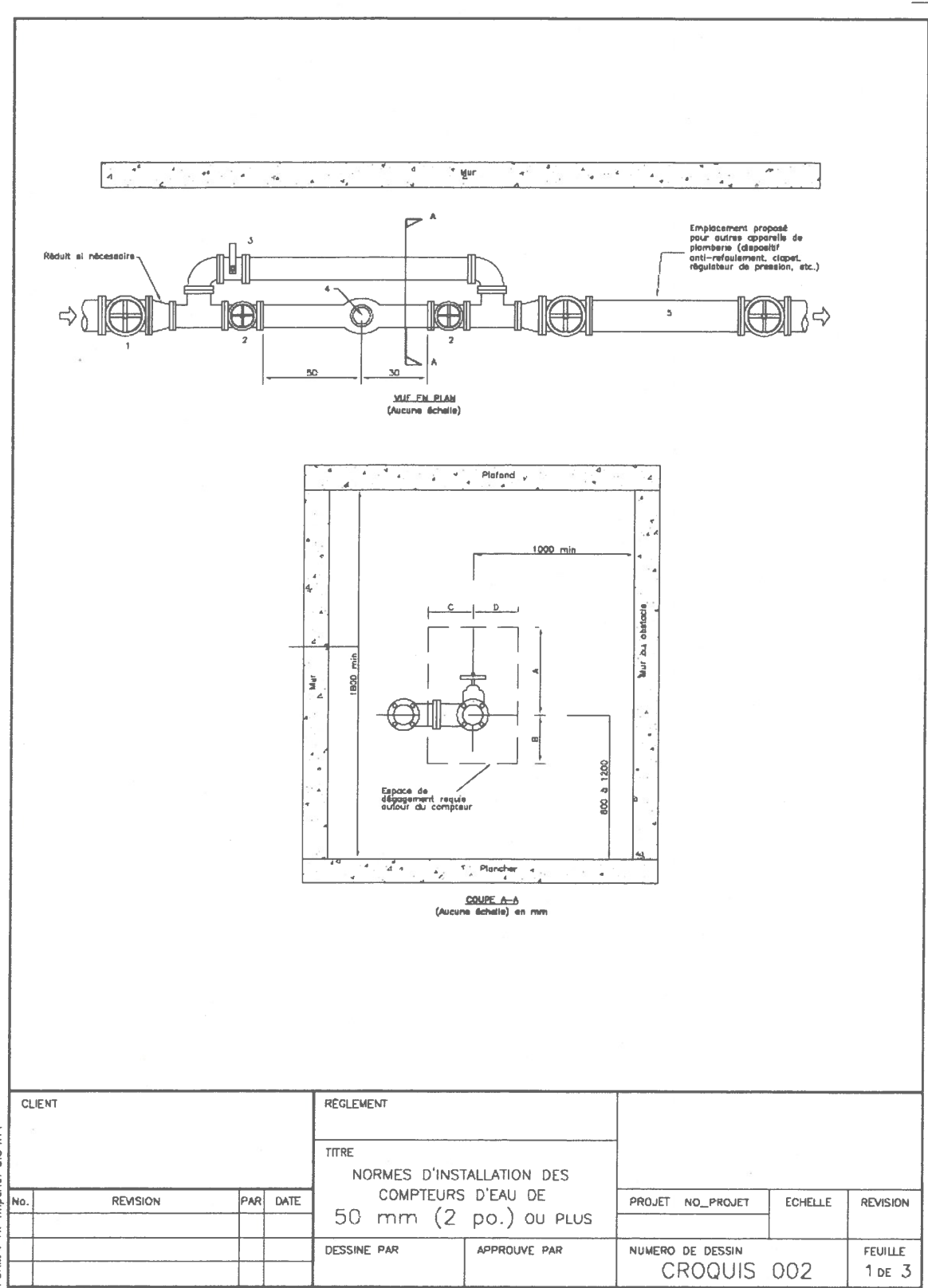




ANNEXE 2

NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 50 MM ET PLUS

Figure 2



Procès-verbal de la Municipalité
de Saint-Ignace-de-Loyola

TABLEAU DES DIMENSIONS

Diamètre nominal de la tuyauterie au point d'installation du compteur	Espace de dégagement minimum pour le compteur			
	Dessus (A)	Dessous (B)	Dernière (C)	Devant (D)
50 mm (2 po.)	400 mm (16 po.)	200 mm (8 po.)	200 mm (8 po.)	200 mm (8 po.)
65 mm (2½ po.)				
75 mm (3 po.)				
100 mm (4 po.)	500 mm (20 po.)	250 mm (10 po.)	250 mm (10 po.)	250 mm (10 po.)
150 mm (6 po.)				
200 mm (8 po.)	600 mm (24 po.)	500 mm (20 po.)	300 mm (12 po.)	300 mm (12 po.)
250 mm (10 po.)				
300 mm (12 po.)				

Identification du matériel :

- 1 – Robinet d'arrêt situé à l'entrée du robinet d'arrêt intérieur.
- 2 – Robinet d'isolation du compteur.
- 3 – Robinet de dérivation avec dispositif de verrouillage.
- 4 – Compteur et tamis fournis par la municipalité.
- 5 – Autres appareils de plomberie, si requis.

Notes:

- Voir les notes générales à la feuille 3 pour les détails entourant la modification de la tuyauterie et l'installation du compteur.
- Si le compteur est installé dans une chambre de compteur, se référer au croquis 003 pour exigences supplémentaires.
- Le compteur doit être installé à l'horizontale.
- Le registre doit être orienté vers le haut.

FORMAT AV Imperial 8.5"x11"

CLIENT				RÈGLEMENT					
				TITRE					
				NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 50 mm (2 po.) ou PLUS					
No.	REVISION	PAR	DATE			PROJET	NO_PROJET	ECHELLE	REVISION
				DESSINE PAR		APPROUVE PAR		NUMERO DE DESSIN	
								CROQUIS 002	
								FEUILLE 2 DE 3	





Procès-verbal de la Municipalité
de Saint-Ignace-de-Loyola

NOTES GÉNÉRALES

Points d'installation :

- A1. La représentation de la tuyauterie existante sur le croquis n'est qu'à titre indicatif et peut être différente de la configuration de plomberie du bâtiment existant. Toutefois, les normes d'installations mentionnées dans ce document doivent être respectées, peu importe la configuration de la tuyauterie existante.
- A2. Pour un même immeuble, aucun branchement autre que celui de protection incendie n'est permis en amont du raccord du compteur.
- A3. Toute conduite entre l'entrée d'eau du bâtiment et le compteur (incluant la voie de dérivation ("bypass")) doit être facilement accessible pour une inspection visuelle de l'intégrité de la conduite.
- A4. Les branchements de la conduite de dérivation doivent être à l'extérieur des robinets d'isolation du compteur. Le choix du diamètre de la conduite de dérivation est laissé à la discrétion de l'utilisateur.
- A5. Le compteur doit être installé dans un endroit facilement accessible, à l'abri de la submersion, de la vibration, du gel et des hautes températures (la température doit se situer entre 5° et 40° C).

Installation :

- C1. L'installation doit être conforme au Code de construction du Québec, chapitre III – plomberie, dernière édition.
- C2. Le compteur de 50 mm ou plus doit être installé à l'horizontale.
- C3. La continuité électrique de la tuyauterie doit être assurée en tout temps. Si requis, une mise à la terre permanente adéquate doit être installée de part et d'autre des raccords du compteur.
- C4. Un robinet d'isolation doit être installé en amont et en aval du compteur. Aucun autre raccord n'est permis entre ces deux robinets, sauf ceux prescrits par la présente norme. Dans le cas où il n'y a aucun branchement entre le robinet d'isolation intérieur et l'emplacement du compteur, le robinet d'isolation intérieur peut servir de robinet d'isolation du compteur du côté amont. Les robinets d'arrêt doivent être dégagés et accessibles en tout temps.
- C5. Les robinets d'isolation du compteur de 50 mm à 75 mm inclusivement doivent être de type à bille et peuvent être installés à l'horizontale ou à la verticale. Les vannes à passage direct sont autorisées à partir de 75 mm tandis que les valves papillon ne sont pas acceptées.
- C6. Le calorifugeage des nouvelles conduites et composantes peut être exécuté par le propriétaire suite à l'installation du compteur. Cependant, le registre du compteur doit demeurer visible en tout temps. Tous les sceaux doivent être encore visibles malgré l'installation du calorifuge. Le calorifuge ne peut être collé sur les composantes du compteur d'eau, et il est enlevé lors d'un remplacement.
- C7. La tuyauterie doit être supportée de part et d'autre de la pièce de transition ou du compteur, au minimum, à l'aide de serres ou d'étriers fixés à des suspentes ou des supports en forme de U, ancrer au sol, au mur ou au plafond. La tuyauterie en cuivre ou en laiton doit être isolée électriquement des serres ou des étriers s'ils ne sont pas eux-mêmes en cuivre ou en laiton.
- C8. Les raccords et les robinets d'arrêts doivent être dégagés et facilement accessibles pour permettre le remplacement du compteur.
- C9. LE Y-tamis est interdit en amont du compteur.

FORMAT AV Imperial 8.5"x11"

CLIENT				RÈGLEMENT			
				TITRE			
				NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 50 mm (2 po.) ou PLUS			
No.	REVISION	PAR	DATE			PROJET NO_PROJET	ECHELLE
							REVISION
				DESSINE PAR	APPROUVE PAR	NUMERO DE DESSIN	
						CROQUIS 002	
						FEUILLE	
						3 DE 3	

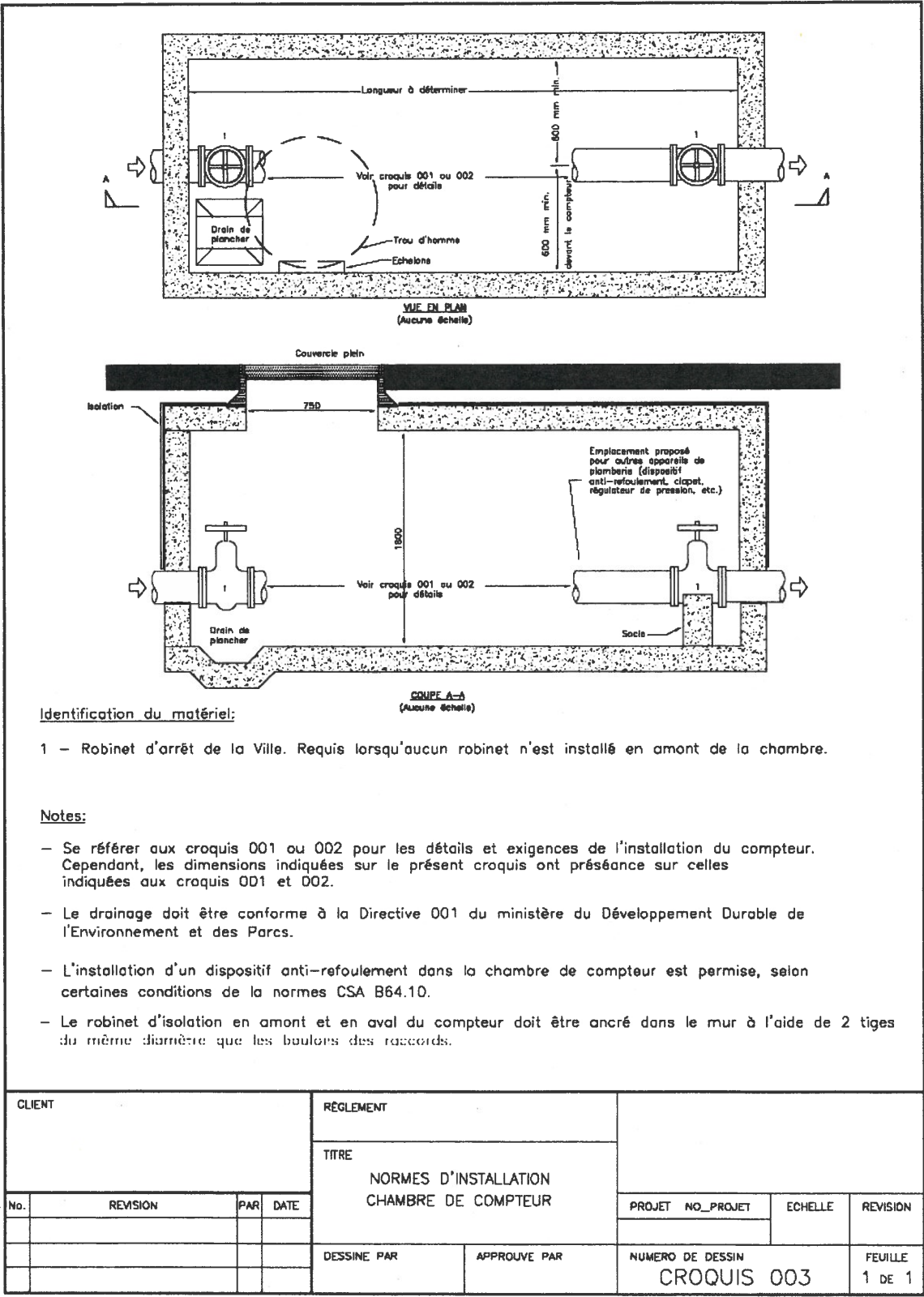




ANNEXE 3

NORMES D'INSTALLATION D'UNE CHAMBRE DE COMPTEUR D'EAU

Figure 3



Procès-verbal de la Municipalité
de Saint-Ignace-de-Loyola

2025-08-776

Ajustement du coût du surplus de consommation d'eau

IL EST PROPOSÉ PAR Gilles Courchesne, ET APPUYÉ PAR Louis-Charles Guertin, ET RÉSOLU d'ajuster les coûts de consommation d'eau en surplus des 34 000 gallons alloués par résidence d'un dollar et soixante-quinze sous (1,75\$) à deux dollars et dix sous (2,10\$) les 1 000 gallons.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2025-08-777

Dons et commandites

IL EST PROPOSE PAR Christian Valois, APPUYÉ PAR Pierre-Luc Guertin, ET RÉSOLU de faire don de deux cent cinquante dollars (250,00\$), à l'organisme Centre Jeunesse Emploi de D'Autray Joliette dans le cadre du soutien au programme Place aux Jeunes D'Autray.

Adopté à l'unanimité des conseillers présents.

2025-08-778

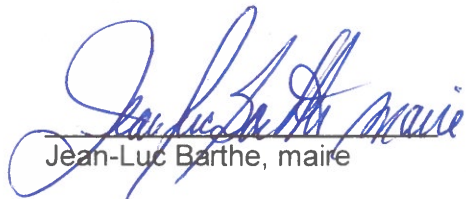
Période de questions

La période de questions débute à 20h30 et se termine à 20h51.

2025-08-779

Levée de la session

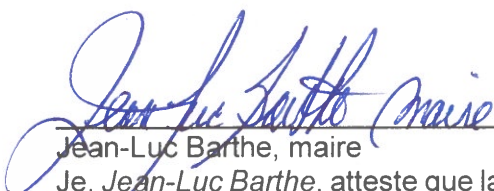
IL EST PROPOSÉ PAR Christian Valois, ET RÉSOLU QUE la session soit et est levée à 20h52.


Jean-Luc Barthe, maire


Chantale Vézina, greffière adjointe

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ

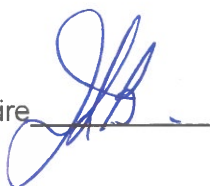
Je soussigné Guy Ménard, greffier-trésorier, certifie sous mon serment d'office que la municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola a les fonds nécessaires en rapport avec les résolutions numéro 2025-08-770, 2025-08-771, 2025-08-774, 2025-08-775, 2025-08-776 et 2025-08-777.


Jean-Luc Barthe, maire

Je, Jean-Luc Barthe, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

2585

Initiales du maire



Initiales de la greffière adjointe



